



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 9035

Texte de la question

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité pour les concubins vivant en union libre, de se présenter aux élections de parents d'élèves au sein des établissements où sont scolarisés les enfants de leur conjoint. En effet, l'évolution de notre société a généré de nouvelles formes d'organisation familiale. Souvent, des personnes séparées d'une précédente union élèvent les enfants de leur nouveau conjoint. Cette contribution à l'éducation des enfants se traduit notamment par diverses participations financières, mais aussi par un véritable partage des efforts éducatifs en faveur des enfants. Un tel engagement personnel légitimerait la possibilité pour les conjoints qui élèvent des enfants issus d'une précédente union de pouvoir représenter les parents d'élèves, au sein des conseils d'écoles ou conseils d'administration des collèges et lycées. Or faute de reconnaissance adoptive formelle, les conjoints ne sont pas aujourd'hui autorisés à se présenter aux élections de parents d'élèves. Il l'interroge donc sur sa volonté de faire évoluer les conditions d'éligibilité des parents d'élèves, en vue de permettre aux conjoints en union libre de pouvoir être candidats à ces élections, sans reconnaissance adoptive formelle des enfants vivant sous leur toit.

Texte de la réponse

Aux termes des articles 2 de l'arrêté du 13 mai 1985 et 18 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, chaque parent est électeur et éligible aux conseils d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, « sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale ». Le droit de voter et celui de se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves sont donc subordonnés à l'exercice de l'autorité parentale. L'article 371-1 du code civil précise que celle-ci est exercée conjointement par les père et mère, quelle que soit leur situation : mariés, vivant en union libre, séparés ou divorcés. Les services de l'éducation nationale doivent donc entretenir avec chacun des deux parents des relations de même nature. Ce principe est régulièrement rappelé aux directeurs d'école et chefs d'établissement. En revanche, le nouveau compagnon ou, selon le cas, la nouvelle compagne de la mère ou du père de l'enfant ne peut, en l'état de la réglementation, se prévaloir des droits inhérents à l'exercice de l'autorité parentale, ce qui ne préjuge en rien de leur investissement dans l'éducation de l'enfant au quotidien.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9035

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6655

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1855